



Conseil communautaire du 4 juillet 2024

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Séance du 4 juillet de l'an deux mille vingt-quatre.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est au Centre de Beaumotte, le Saussoir, 70190 Beaumotte-Aubertans sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 19h10 et levée à 21h03.

Date de la convocation : 27 juin de l'an deux mille vingt-quatre.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 32

Pouvoirs : 4

Votants : 36

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : J. Denoix (Authoisson), C. Grangeot et N. Sériot (absent pouvoir à C. Grangeot) (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), F. Weber, A. Figard (absente pouvoir à H. Brun), H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (La Demie), D. Petiet (Le Magnoray), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), JY. Gamet, G. Wolfersperger et E. Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), P. Bas (Ormenans), M. Cislighi (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain (absent pouvoir à J. Mathieu) et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey)(Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : S. Thomas (Authoisson), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougin (Cenans), P. Mougin (La Demie), J. Jurin (Le Magnoray), K. Petetin (Villers-Pater),

Absents et excusés : N. Sériot (absent pouvoir à C. Grangeot) (Beaumotte-Aubertans), P. Siroutot (Besnans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean et P. Clochey (Cognières), A. Figard (absente pouvoir à H. Brun), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), S Sadowski et E. Pretot (Larians-et-Munans), C. Pascal (La Barre), P. Marilly et JC. Chaillet (Maussans), JP. Rivière (représenté par son suppléant) (Ormenans), JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (absent pouvoir à J. Mathieu) (Vallerois-Lorioz), V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey)(Vellefaux), D. Amiot (Vy lès Filain)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 30 mai 2024 (N°45-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 30 mai 2024.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. École Départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône – Désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant au conseil syndical (N°46-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Suite à son adhésion au syndicat mixte de l'école départementale de musique et de théâtre de Haute-Saône, la Communauté de Communes aura à compter du 1er septembre une voix délibérative au sein du comité syndical.

Aussi, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cette instance.

Rappel

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales applicable aux Communauté de Communes en vertu de l'article L.5211-1 du même code dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'article L.2121-21 dudit code précise par ailleurs que « Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- décide de recourir, au scrutin à main levée pour la désignation de deux conseillers communautaires comme membres titulaire et suppléant au sein du comité syndical du Syndicat mixte de l'école départementale de musique et de théâtre de Haute-Saône ;
- désigne M. Pierre-Henri FERBER, comme membre titulaire et M. Michel DELBOS comme membre suppléant au sein du comité syndical du Syndicat mixte de l'école départementale de musique et de théâtre de Haute-Saône

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

2.3. Rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application du I de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2023 (N°47-2024)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

			Crèche de Montbozon
--	--	--	---------------------

Parallèlement il convient de supprimer les emplois permanents suivants :

Grade	Cat. Hiérarchique	Durée hebdomadaire de service	Fonctions
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	À temps non complet (29.83/35)	ATSEM
Adjoint technique	C	À temps non complet (25.50/35)	ATSEM
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (art. 38)	C	À temps non complet (29.83/35)	ATSEM
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (art. 38)	C	À temps non complet (23.58/35)	ATSEM
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (art. 38)	C	À temps non complet (24/35)	ATSEM
Adjoint d'animation	C	À temps non complet (23/35)	Animateur
Adjoint d'animation	C	À temps non complet (23/35)	Animateur
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	À temps complet (35/35)	Animateur
Adjoint d'animation ()	C	À temps non complet 20/35	assistant d'accueil petite enfance

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du CST du 3 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer et de supprimer des emplois permanents à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C, selon les tableaux ci-dessus :

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la création des emplois permanents, à compter du 8 juillet 2024, selon le tableau ci-dessus et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu ;
- Approuve la suppression des emplois permanents, à compter du 31 août 2024, selon le tableau ci-dessus
- Dit que la collectivité aura la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code la fonction publique susvisé, justifié par le fait que l'établissement public est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;
- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ces agents contractuels seront recrutés pour une durée maximum de 3 ans. Le

contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier selon l'emploi de diplômes spécifiques ...et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

- Dit que le tableau des emplois est modifié à compter de l'entrée en vigueur de la délibération ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

4. Environnement- Ordures Ménagères

4.1. Retrait de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois du Syndicat Intercommunal de collecte et traitement de ordures ménagères du Val de Saône (N°49-2024)

Rapporteur : Jean-Claude ABRECHT

Le Syndicat Intercommunal de collecte et traitement de ordures ménagères (SICTOM) du Val de Saône gère le traitement des déchets de 256 communes, réparties sur 8 Communautés de Communes de Haute-Saône.

La Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC), au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets », adhère au SICTOM du Val de Saône pour le compte de 6 de ses communes : Echenoz-le-Sec, Le Magnoray, Vellefaux, Vallerois-Lorioz, La Demie, Neurey-lès-la-Demie (hors l'EHPAD de Neurey dont les OM sont gérés par la CAV).

Afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire de la CCPMC en matière de collecte des déchets ménagers, il est proposé de procéder à un retrait des 6 communes membres du périmètre du SICTOM du Val de Saône et de les intégrer dans le périmètre du SCODEM des 2 rivières.

En effet, le prestataire du SICTOM du Val de Saône qui assure actuellement la collecte des déchets est en redressement judiciaire. Le SICTOM nous ayant informé avoir conclu un protocole d'accord de fin de marché au 31 décembre 2024, la Communauté de Communes a l'opportunité de sortir du syndicat à cette même date.

En effet, les besoins du territoire ne serait ainsi pas pris en compte lors du renouvellement du marché.

Ainsi, les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté du pays de Montbozon et du Chanois, dudit syndicat seront fixées ultérieurement entre le SICTOM et la communauté de communes et devraient être limitées (frais liés à l'extraction des données). L'indemnité due pour la sortie du marché de collecte serait caduque.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-19 ;

Vu la loi n°2014-58 du 2 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de collecte et traitement de ordures ménagères (SICTOM) du Val de Saône ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Approuve le retrait de la Communauté de Communes du périmètre du Syndicat Intercommunal de collecte et traitement de ordures ménagères (SICTOM) du Val de Saône au 1^{er} janvier 2025,
- Approuve la modification du périmètre liée à la sortie de la communauté de Communes de ce syndicat ;

- Approuve l'extension du périmètre d'adhésion de la communauté de Communes aux Communes d'Echenoz-le-Sec, Le Magnoray, Vellefaux, Vallerois-Lorioz, La Demie, Neurey-lès-la-Demie au SCODEM des 2 rivières à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Approuve la modification du périmètre liée à cette extension de ce syndicat ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- Notifie cette délibération à toutes les personnes concernées.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 29

Contre : 7

Abstention : 0

4.2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public D'assainissement non collectif 2023 (N°50-2024)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

5. Économie

5.1. ZAE Le Vay du Soleil – Réservations de trois terrains (N°51-2024)

Rapporteur : Frédéric WEBER

La Communauté de Communes a été contactée par trois porteurs de projets intéressés par l'espace foncier disponible restant sur la zone d'activité économique « Le Vay du Soleil » à Montbozon.

Il s'agit de :

- La Société M.P.S Muagras qui souhaite réserver environ 3400 m² pour l'installation du siège de l'entreprise spécialisée dans les plafonds suspendus
- Mr Bideaux et Mlle Roblet qui souhaitent réserver environ 3000 m² pour la création de cellules de stockage

- La commune de Montbozon qui souhaite réserver environ 4000 m² pour la création d'une nouvelle salle communale

La commercialisation des parcelles à créer situés en secteur à 10 € HT le m² va nécessiter préalablement l'avis du service des Domaines conformément à la législation mais également une division de la parcelle ZH 174.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la réservation des terrains dans les conditions énoncées ci-dessus,
- Autorise Mme la Présidente à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération notamment les procès-verbaux d'arpentage, la saisine des Domaines ainsi que des promesses unilatérales de vente ;
- Autorise les futurs acquéreurs à accéder aux terrains et à y effectuer les études de sol nécessaires à la réalisation de leurs projets

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 1

6. Urbanisme

6.1. Plan local d'urbanisme intercommunal – présentation du règlement écrit et des annexes

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Le contexte

La Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois est compétente de plein droit en matière de « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Par délibération en date du 15 décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 27 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative de la communauté de communes, en collaboration avec les communes membres. Il s'agit de fédérer l'ensemble des communes autour d'un projet commun d'aménagement et de développement à l'échelle de la communauté de communes et de chacune des communes.

Au terme de plusieurs années d'élaboration collective à travers la démarche de co-construction entre les communes et la communauté de communes, le projet de PLUi vous est proposé dans le cadre de la concertation préalable à son arrêt.

Après l'arrêt du projet lors du conseil communautaire du 19 septembre prochain, le projet arrêté sera soumis pour avis aux communes membres et aux Personnes Publiques Associées, puis soumis à l'enquête publique.

Situation actuelle au regard des documents d'urbanisme

Plusieurs documents d'urbanisme coexistent sur le territoire :

- PLUI du territoire de l'ancienne communauté de communes du Chanois
- Le PLU de la Commune de Montbozon
- Les cartes communales des communes d'Authoison, Besnans, Bouhans, Chassey, Cognières, Fontenois, Maussans, Ormenans, Roche, Thieffrans, Thiénans, Villers-Pater, Vy-lès-Filain

Les autres communes sont couvertes par le règlement national d'urbanisme (RNU) dont les communes dont les POS sont devenus caducs au 1^{er} janvier 2006.

Il est rappelé que lorsqu'il existe des cartes communales sur le territoire du PLUi, il est recommandé de prévoir à la suite d'une enquête publique, l'abrogation des cartes communales en vigueur au moment de l'approbation du PLUi.

Ainsi lors de l'approbation du PLUi, celui-ci se substituera aux cartes communales.

Dans cette perspective, l'enquête publique sur le projet de PLUi portera également sur l'abrogation des cartes communales.

Les objectifs poursuivis

Les objectifs de l'élaboration du PLUi formulés dans la délibération de prescription sont les suivants :

- Décliner les objectifs des lois Grenelle I et II et la loi ALUR, ainsi que l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, et notamment déterminer les conditions permettant de :
- Maîtriser l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière en recherchant un équilibre entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergement touristique, et besoins liés aux activités économiques,
- Favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services propres au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,
- Valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagères propres au territoire communautaire,
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air,
- Construire une politique de déplacements liée aux spécificités du territoire et répondant à la diversité des besoins de déplacements tant résidentiels que touristiques,
- Renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, forestière, commerciale et artisanale, et à travers le développement des réseaux de communication numériques,
- Assurer le confortement, la consolidation, la diversification et le développement touristique, et engager une réflexion sur une répartition équilibrée des équipements de loisirs sur l'ensemble du territoire.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi qui définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes.

Le PADD s'articule ainsi autour de 4 axes :

- Axe 1 : "une croissance maîtrisée du territoire pour un développement cohérent et qualitatif".
- Axe 2 : "une préservation des caractéristiques environnementales et patrimoniales du territoire marqueurs de son identité".
- Axe 3 : "un développement économique et touristique raisonné qui s'appuie sur les atouts du territoire".
- Axe 4 : "accompagner le développement dans une optique de gestion durable du territoire avec des réseaux et des équipements adaptés".

Le contenu du PLUi

Le PLUi comprend :

- ✓ Un rapport e présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- ✓ Un projet d'aménagement et de développement durable qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- ✓ Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la communauté de communes sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- ✓ Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées : elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets)
- ✓ Des annexes

Le contenu du PLUi a été présenté aux membres de la commission urbanisme le 2 juillet et est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires pour transmission à leurs conseils municipaux dans le cadre de la concertation préalable. À ce stade, il n'est pas demandé de délibération. Il convient de prendre connaissance des documents et de faire part le cas échéant de remarques avant la finalisation définitive du document.

Un retour est souhaité pour le 16 août 2024.

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.